

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL U*i*D Gard-Lozère
Cellue Risque Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Nîmes, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIO ENERGIE LOZERE

102 AVENUE MENDE

--

48000 MENDE

Références : 2024-03-
Code AIOT : 0100035410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement BIO ENERGIE LOZERE implanté LOT 13 -- 48000 BADAROUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO ENERGIE LOZERE
- LOT 13 -- 48000 BADAROUX
- Code AIOT : 0100035410
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'une preuve dépôt de déclaration le 13 novembre 2023. Le site est autorisé pour le stockage de bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Règle d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé récemment pour son installation de stockage de bois une déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE. La visite d'inspection avait pour objectif de contrôler les prescriptions applicables à cette installation nouvelle située sur la commune de Badaroux.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas pris totalement connaissance de l'arrêté ministériel applicable pour ce type d'activité et ainsi, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités qui font l'objet d'une lettre de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ;

- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;
- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate l'absence d'un dossier ICPE complet conformément à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous un délai de 1 mois, son dossier ICPE complet conformément à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Règle d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Constats :

L'inspection constate que les limites de l'établissement sont matérialisées par des clôtures. Cependant, l'inspection constate que le stock de bois se situe à moins de 5 mètres des limites de l'établissement (voir la planche photographique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déplacer ces stocks de bois pour respecter une distance de 5 mètres avec les limites de l'établissement. L'exploitant justifiera le respect de la prescription sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1
Thème(s) : Autre, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant indique que lors d'une réception ou d'une campagne de broyage, il est présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection constate que le site possède une clôture autour du site et que le portail d'accès dispose d'une serrure à clefs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les

amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières

Constats :

Le site ne dispose pas de locaux. L'inspection constate que la route d'accès au site n'est pas dans un état de propreté convenable et constate également la présence de déchets métalliques sur le site (voir planche photographique). L'inspection constate la présence d'une balayeuse sur le site pour le nettoyage de la voie d'accès. L'exploitant indique qu'il procède à des nettoyages réguliers, mais que les conditions météorologiques précédant la visite n'ont pas permis le nettoyage de la voie d'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera le nettoyage de la voie d'accès et le retrait des déchets métalliques présents sur le site. L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois pour se mettre en conformité et pour transmettre les justifications à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate l'absence de moyens de défense incendie (extincteurs) sur le site. Le site est situé à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre sur site des moyens de défense incendie (extincteurs) et doit justifier le débit des poteaux incendie présents à moins de 200 mètres du site. Le débit doit être à minima de 60 m³/h sous une pression minimum d'un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que le site ne dispose pas d'un plan localisant les risques (incendie, ...) du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir, sous un délai de 1 mois, un plan général du site (ateliers et stockages) indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques (incendie, ...).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois